

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR PERSONNES ÂGÉES DU HAUT-RHIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier ses articles L 121-1 et suivants, L 312-1, L 313-12, D 313-17, D 313-22, D 232-20 et D 232-21,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n° du autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS n° / CD n° du autorisant ;

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du ,

Ci-après désignée "*La Collectivité*",

ET

Le service d'accueil de jour de sis à ,

N° SIRET APE ,

Représenté par , président(e)

Ci-après désigné "l'association gestionnaire".

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément au II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les services d'accueil de jour « autonomes » sont des « petites unités de vie » tarifées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en application des « dispositions financières » applicables aux établissements et services médico-sociaux définies au chapitre III section 3 du Livre III de la partie réglementaire du CASF.

Sur la base des propositions budgétaires et des annexes déposées par l'association gestionnaire d'un service d'accueil de jour « autonome », le Président de la Collectivité européenne d'Alsace fixe annuellement, par arrêté de tarification, et dans les conditions fixées par les articles D 313-22, D 232-20 et D 232-21 du CASF :

- Le prix de journée hébergement,
- Les tarifs afférents à la dépendance.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association gestionnaire bénéficiera, au titre du service d'accueil de jour pour personnes âgées identifié ci-avant, d'une participation de fonctionnement et d'un financement complémentaire au titre de la dépendance.

Article 2 : PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT

La Collectivité participe au titre de l'aide sociale facultative, au financement des dépenses d'hébergement des services d'accueil de jour « autonomes », sous la forme d'une participation annuelle de fonctionnement versée à chaque gestionnaire.

Le montant annuel de cette participation résulte d'une délibération prise chaque année en ce sens par l'assemblée de la Collectivité.

S'agissant d'une aide facultative, l'engagement de la Collectivité ne vaut qu'à compter de l'adoption de la délibération précitée, approuvant le montant de la participation allouée, son objet et son bénéficiaire.

Lorsqu'une telle délibération est prise au titre d'une année considérée, le montant de la participation votée est notifié à l'association gestionnaire, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Cette participation sera alors soumise à toutes les dispositions de la présente convention concernant son versement et sa durée de validité.

Le versement de cette participation s'effectuera conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de son octroi, selon la périodicité suivante : acomptes trimestriels égaux à 1/4 de la participation annuelle (février, avril, juillet, octobre).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante au Budget Primitif 2022 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P097	P097O002	P097E01	T02	(2462) 65-6568-4238

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Les modalités de contrôle se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 3 : FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DESTINE A PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES ACCUEILLIES

En application des dispositions de l'article R 314-172 du CASF, des financements complémentaires au titre de la dépendance peuvent être attribués aux accueils de jour autonomes pour personnes âgées.

Ces financements complémentaires du forfait global relatif à la dépendance doivent financer des actions liées à la dépendance, à la prévention et à la compensation de la perte d'autonomie des résidents (*Instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017*).

Sur ce fondement, la Collectivité a décidé d'octroyer aux accueils de jour autonomes pour personnes âgées qui ont mis en place des modalités d'organisation des transports adaptées aux besoins des personnes accueillies, un financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D 232-21 du CASF et dont le montant est fixé par arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé.

Ce financement complémentaire est calculé annuellement comme suit :

Forfait journalier transport x 30 % x nombre de places autorisées x 300 jours

Le règlement de ce financement complémentaire est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, versés le vingtième jour du mois.

En cas de non fixation du montant du financement complémentaire alloué annuellement au 1^{er} janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base du montant arrêté l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant le nouveau forfait journalier transport.

Article 4 : SUIVI DES ELEMENTS FINANCIERS

L'association gestionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité, dans les conditions et délais des articles R. 314-232 et suivants du CASF, l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) qui se substitue au compte administratif par application du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une période courant de sa date de signature au 31 décembre 2022. La présente convention peut être tacitement reconduite à deux reprises.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La Collectivité peut résilier la présente convention de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'association gestionnaire dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La convention pourra en outre être résiliée sans préavis en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association gestionnaire et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'association dans l'impossibilité d'achever sa mission et notamment en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement.

Dans tous les autres cas, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons de la rupture.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement des financements qui y sont prévus sera interrompu. Dans ce cas, la Collectivité adressera un courrier à l'association gestionnaire en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention et ses conséquences sur le montant des financements alloués, qui seront proratisés.

L'association gestionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation de la convention par la Collectivité ou en cas de caducité de celle-ci, dès lors que la Collectivité, et/ou son Président, se seront conformés aux dispositions de la présente convention et à la réglementation applicable en matière de tarification et de financement des services d'accueil de jour « autonomes ».

Article 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les signataires fera l'objet d'un avenant.

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'organisme,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire